



Signataires : Céline Zuber-Roy, Pierre Nicollier, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Diane Barbier-Mueller, Yvan Zweifel, Francine de Planta, Thierry Oppikofer, Jean-Pierre Pasquier, Alexis Barbey, Rémy Burri, Jacques Béné, Vincent Subilia, François Wolfisberg, Pascal Uehlinger, Alexandre de Senarclens, Geoffray Sirolli

Date de dépôt : 2 avril 2025

Projet de loi
modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT)
(J 1 05) (Sauvons le bénévolat et les camps de vacances !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est
modifiée comme suit :

Art. 39J, lettre d (nouvelle)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- d) aux salaires de minime importance provenant d'activités à but non lucratif. Sont considérés comme salaires de minime importance les salaires pour lesquels la perception de cotisations n'est pas obligatoire en vertu de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le bénévolat contribue de manière significative à la cohésion sociale et au bien-être collectif. Dans des domaines aussi variés que le sport amateur, les activités culturelles, l'encadrement des jeunes ou encore l'aide sociale, les bénévoles jouent un rôle indispensable. En effet, les associations qui structurent le tissu social genevois dépendent largement des contributions de leurs bénévoles. Ainsi, les camps de vacances et les activités organisées pour les jeunes durant les périodes scolaires et extrascolaires reposent en grande partie sur le bénévolat. Ces activités permettent à nos jeunes de vivre des expériences en dehors du milieu familial, tout en étant des vecteurs de la mixité sociale de notre canton et en facilitant la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Le sport amateur repose également largement sur l'engagement de bénévoles, qu'il s'agisse d'entraîneurs, d'arbitres, d'organisateurs d'événements ou encore de responsables administratifs au sein des clubs.

Le bénévolat est toutefois aujourd'hui menacé à la suite d'une décision de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). En effet, dans le cadre d'un conflit syndical, la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) et l'OCIRT ont décidé en août dernier que l'association « Cerebral » doit respecter la loi fédérale sur le travail et le salaire minimal genevois pour les encadrants des séjours organisés par l'association pour des personnes en situation de handicap¹. Cette décision risque de créer un précédent et de s'appliquer à l'ensemble du travail bénévole indemnisé.

L'imposition d'un salaire minimal aux activités bénévoles conduirait de nombreuses structures à réduire leurs activités, voire à disparaître faute de moyens. De plus, la professionnalisation forcée de ces activités rendrait ces offres inaccessibles pour de nombreuses familles. Ce serait une perte considérable pour la société genevoise, en particulier dans les domaines du sport et des activités de loisirs des jeunes. Le Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse l'a également relevé dans la presse en soulignant l'importance des effets collatéraux².

Il est ainsi nécessaire de modifier la loi genevoise sur le salaire minimal afin de créer une exception pour le bénévolat indemnisé. Cette exception doit

¹ Article de la TdG du 31 mars 2025 « Un conflit social chamboule les vacances des personnes handicapées ».

² Article de la TdG du 31 mars 2025 « Nous craignons une disparition des camps de vacances ».

être formulée de manière suffisamment large pour inclure les diverses formes de bénévolat indemnisé, sans pour autant vider le sens du salaire minimal voulu par le peuple genevois en mars 2020.

La notion de bénévolat indemnisé reflète bien la pratique existante des personnes qui s'engage en recevant une modeste indemnisation. Elle ne peut toutefois pas être utilisée dans un article de loi, car il s'agit de deux termes antagonistes puisque, par définition, le bénévolat n'est pas rémunéré, donc pas indemnisé non plus.

Les auteurs de ce projet de loi vous proposent donc de s'inspirer du droit neuchâtelois, qui prévoit une exception au salaire minimal pour les salaires de minime importance (art. 32c^{bis} de la loi neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage ; RS/NE 813.10). Cette notion de salaire de minime importance renvoie au seuil fédéral pour la perception de cotisations obligatoire en vertu de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, qui est actuellement fixé à 2300 francs par année. Cette référence est également utilisée par Genève Bénévolat (cf. R 766-A, p. 40), ce qui prouve sa pertinence en la matière. L'exception neuchâteloise paraît toutefois trop large, car elle inclut également une personne qui travaillerait deux heures par semaine pour un employeur dans l'économie domestique, ce qui n'est pas l'objectif de ce PL. Ainsi, il est proposé de préciser que le salaire de minime importance doit être réalisé dans le cadre d'une activité sans but lucratif. Il s'agit de viser le plus clairement possible le bénévole indemnisé, également appelé volontariat. Cette formulation paraît apte à atteindre le but visé par ce PL sans pour autant permettre de contourner le salaire minimal.

En conclusion, il est fondamental de préserver et d'encourager le bénévolat en veillant à ce qu'il ne soit pas assimilé à du travail rémunéré. Exclure le bénévolat du champ d'application du salaire minimal permet de maintenir un modèle fondé sur l'engagement citoyen, le partage et la solidarité. Cette démarche est essentielle pour assurer la pérennité des activités sportives, culturelles et sociales qui enrichissent le canton de Genève et renforcent la cohésion sociale.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.